

0584-0781-16-1715-94-01
Conseil des services essentiels
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2771
Montréal (Québec) H1T 3X1

Le 15 mars 1995

TÉL : (514) 873-7246

VILLE DE SAINTE-FOY
1000, route de l'Église
C.P. 218
Sainte-Foy (Québec) G1V 4E1

Ci-après appelée « LA VILLE » ou
« L'EMPLOYEUR »

et

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS MANUELS DE
LA VILLE DE SAINTE-FOY, S.L. 2360 (SCFP)**
Accréditation : AQ8711S464
5050, boulevard des Gradins, bureau 200
Québec (Québec) G2J 1P8

Ci-après appelé « LE SYNDICAT »

MONSIEUR LÉONCE HARVEY
Président
Syndicat des employés manuels de la ville de
Sainte-Foy, s.l. 2360 (SCFP)
5050, boulevard des Gradins, bureau 200
Québec (Québec) G2J 1P8

MONSIEUR ROGER GRAVEL
Conseiller syndical
Syndicat des employés manuels de la ville de
Sainte-Foy, s.l. 2360 (SCFP)
5050, boulevard des Gradins, bureau 200
Québec (Québec) G2J 1P8

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

**Le Conseil est composé de M^e Madeleine Lemieux, présidente,
M. Raymond Désilets, vice-président, M^e Marie Ange Alcindor Coulanges,
M. Donatien Corriveau, membres et ils décident ce qui suit :**

I. INTRODUCTION

Le Conseil était informé au cours de la semaine du 6 mars 1995 que des moyens de pression étaient exercés par les membres du syndicat des employés manuels de la ville de Sainte-Foy, section locale 2360 du Syndicat canadien de la fonction publique.

Le médiateur du Conseil a communiqué avec les parties et les a rencontrées au cours de la journée du 9 mars.

Les pourparlers entre les parties n'ayant pas permis d'en arriver à un règlement du conflit, le Conseil des services essentiels les convoquait à une audience publique le vendredi 10 mars 1995 à 11 h. Le Conseil, par cette convocation, désirait faire enquête sur la situation, voulait permettre aux parties de présenter leurs observations et, le cas échéant, exercer les pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 111.16 et suivants du Code du travail.

II. LES OBSERVATIONS DES PARTIES

a) L'employeur

Après avoir fait une brève description des services offerts en période hivernale et plus particulièrement en situation de tempête de neige, de verglas et de pluie verglaçante, l'employeur informe le Conseil des horaires de travail des employés affectés au sablage et à l'épandage d'abrasifs, au déneigement et à l'enlèvement de la neige.

Les employés affectés au sablage et à l'épandage d'abrasifs sur la chaussée travaillent sur des horaires de huit heures, à raison de trois employés par quart de travail. Si les conditions météorologiques l'exigent, des employés affectés en temps régulier sur une équipe de travail sont appelés à travailler en temps supplémentaire. Cela veut donc dire, en pratique, lorsqu'il y a tempête, que le nombre d'employés affectés au sablage et à l'épandage d'abrasifs est de six plutôt que trois et cela, pour chacun des trois quarts de travail de huit heures. Selon l'employeur, il s'effectue approximativement 300 heures en temps supplémentaire par année aux seules opérations de sablage et d'épandage d'abrasifs de la chaussée. La ville possède aussi l'équipement pour le sablage des trottoirs.

Quant à l'opération déneigement, elle s'effectue sur deux horaires soit de 8 h à 17 h et de 20 h à 4 h. Entre ces deux horaires, travaillés en temps régulier, il y a des heures effectuées en temps supplémentaire lorsque requis.

La ville de Sainte-Foy emploie 270 personnes pour entretenir la voie publique, les trottoirs, les réseaux d'aqueduc et d'égout et s'occuper des différents bris de conduite d'eau. Parmi ces employés, certains entretiennent les équipements de la ville nécessaires aux activités de sablage, d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs ainsi que le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

L'employeur informe les membres du Conseil que depuis le dimanche 5 mars 1995, les employés de la ville affectés à l'opération neige refusent d'effectuer du travail en temps supplémentaire. Ce n'est que mardi le 7 mars, à la suite d'une demande pressante de la ville au président du syndicat, et compte tenu des mauvaises prévisions atmosphériques, que le président du syndicat a demandé au personnel affecté au sablage et à l'épandage d'abrasifs d'effectuer les heures demandées par la ville en

temps supplémentaire. L'équipe de travail de trois employés par quart de travail est donc passée à six employés.

Quant aux autres opérations, c'est-à-dire le sablage des trottoirs, le déblaiement des trottoirs et de la chaussée et l'enlèvement de la neige, elles ont été effectuées en partie puisque les employés cols bleus continuaient de refuser collectivement de travailler en temps supplémentaire.

L'employeur informe les membres du Conseil de l'existence d'actes insolites tout au cours de cette semaine du 5 mars qu'il énumère de la façon suivante : perte de clefs des véhicules, serrures endommagées et brisées, clefs brisées dans les serrures, morceaux de métal dans les serrures ce qui nécessite un changement de barillet, radios dans les véhicules de la ville hors d'usage rendant les communications impossibles ou très difficiles.

De plus, il y a ralentissement d'activités, plus particulièrement au début de la période de travail du matin.

Selon l'employeur, les conditions déplorables de la voie publique, chaussée et trottoirs, après deux fortes précipitations de neige au cours de cette même semaine du 5 mars, sont devenues dangereuses.

L'employeur mentionne que les étudiants au cours de cette semaine étaient en congé hivernal mais que les cours reprendront le lundi 13 mars 1995.

L'employeur souligne au Conseil qu'il ne s'agit pas d'une situation de grève légale avec services essentiels à maintenir, mais d'un ralentissement d'activités de la part du syndicat avec refus d'effectuer des heures en temps supplémentaire. D'ailleurs, il souligne que le syndicat n'a pas encore acquis le droit de grève.

Enfin l'employeur mentionne que l'ensemble des gestes posés au cours de cette semaine ne peut être l'effet du hasard.

La ville affirme que le conflit manifesté, entre autre, par le refus d'effectuer du travail en temps supplémentaire, porte préjudice à un service auquel le public a droit, puisqu'il ne s'agit pas selon elle d'une grève légale.

L'employeur demande au Conseil d'exiger que le syndicat et ses membres respectent la convention collective en vigueur.

b) Le syndicat

Le syndicat informe le Conseil que les négociations entre les parties, dans le cadre du renouvellement de la convention collective, sont rompues depuis le vendredi 3 mars 1995 et qu'une assemblée générale d'information des membres du syndicat a

été tenue le lendemain. Selon le syndicat la date de cette assemblée générale était fixée depuis longtemps et aucun vote n'a été pris à cette occasion.

Le syndicat mentionne au Conseil qu'il existe une liste d'éligibilité pour ceux qui sont intéressés à travailler en temps supplémentaire; que cette liste est dressée à chaque hiver; que le temps supplémentaire est volontaire, à moins que personne n'accepte, et alors on doit demander à ceux qui ont le moins d'ancienneté de le faire. Selon le syndicat, l'employeur n'a pas demandé à tous et chacun des employés s'ils acceptaient de faire du temps supplémentaire. Le syndicat prétend que la ville n'a pas pris tous les moyens pour faire exécuter le travail. À titre d'exemple le syndicat mentionne l'existence d'employés auxiliaires et d'employés occasionnels ou à l'essai.

À plusieurs reprises le président du syndicat affirme ne pas être intervenu pour demander aux employés de refuser de faire du temps supplémentaire. Au contraire, a-t-il dit maintes fois à l'employeur, qu'il avait parlé à ses membres et que tout redeviendrait normal.

Selon le syndicat il n'y a pas de ralentissement d'activités, pas de directive de sa part pour ou contre le temps supplémentaire. D'ailleurs, il ajoute que dès le mardi 7 mars, les employés affectés au sablage et à l'épandage d'abrasifs effectuaient du travail en temps supplémentaire tel que demandé par l'employeur.

Le syndicat qualifie cette semaine d'exceptionnelle avec ses tempêtes de neige et de pluie verglaçante et que cela ne se reproduira plus dans les semaines à venir.

Il ne reste finalement, selon le syndicat, que la question des clefs et de la radio. Le syndicat mentionne que certaines actions peuvent paraître « louches » mais qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil émette des ordonnances car ni la santé ni la sécurité publique n'est en danger.

Selon le syndicat, émettre des ordonnances à la suite desquelles ses membres pourraient être poursuivis pour outrage au tribunal est disproportionné en regard des gestes posés par ceux-ci.

Le syndicat prétend que le Conseil ne doit pas agir dans ce dossier puisque l'employeur peut exercer des mesures disciplinaires; il préfère qu'on laisse libre cours à la négociation entre les parties.

III. MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Conseil après avoir délibéré en est venu à la conclusion que les faits dont il a été informé durant l'audience lui permettaient d'exercer ses pouvoirs de redressement.

Le Conseil est en effet d'avis qu'il y a une action concertée exercée par les membres du syndicat. Le Conseil est également d'avis que le syndicat et ses officiers sont responsables de cette action concertée qui se manifeste par des refus d'effectuer

du temps supplémentaire. Les membres du Conseil sont aussi d'avis que cette action cause préjudice au service auquel le public a droit et qu'il y a vraisemblance de danger pour la population si de telles actions se poursuivent.

Toutefois, le Conseil préfère suspendre le prononcé des ordonnances jusqu'au mardi le 14 mars 1995 à 13 h et espère que d'ici-là le conseiller syndical et le président du syndicat prennent leur responsabilité et exercent leur leadership afin que cessent les actions concertées de tout ordre qui ont eu lieu à la ville de Sainte-Foy au cours de la semaine débutant le dimanche 5 mars 1995.

En effet, le Conseil constate que l'intervention du président du syndicat a permis la reprise normale des opérations de sablage et d'épandage depuis l'après-midi du 7 mars 1995. De plus, le Conseil a pu constater que le syndicat est conscient de ce que peut signifier pour lui et ses membres l'émission d'ordonnances.

Le Conseil dispose d'une large discrétion dans l'exercice de ses pouvoirs de redressement et préfère dans ce cas-ci comme il l'a déjà fait à maintes reprises, permettre au syndicat de respecter volontairement la loi.

À défaut, le Conseil n'aura d'autre choix que d'exercer ses pouvoirs de redressement.

Le 14 mars 1995, les parties ont informé le Conseil des services essentiels que les actions concertées avaient cessé.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil des services essentiels ferme le dossier.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

M^e Madeleine Lemieux, présidente

M. Marc-André Simard, pour l'employeur
M. Roger Gravel, pour le syndicat